



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013042-0004 - du 11/02/2013 - Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Gérard Minvielle » de Tartas à Tartas	1
Arrêté N °2013042-0005 - du 11/02/2013 - Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Peupliers » de Amou à Amou	5
Arrêté N °2013042-0006 - du 11/02/2013 - Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Des Cinq Rivières » de Souprosse à Souprosse	8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013056-0002 - du 25/02/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ÉCOLE SHOTOKAN DE KARATÉ DO DES FORGES »	12
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Décision - du 21/02/2013 - DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT la SARL PLOMBY CULTURE	14
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013052-0001 - du 21/12/2013 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 28 MAI 2009	16
Arrêté N °2013052-0002 - du 21/12/2013 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 15 JANVIER 2004	17
Arrêté N °2013052-0003 - du 21/12/2013 - portant habilitation dans le domaine funéraire(Succursale d'Ychoux)	18
Arrêté N °2013053-0001 - du 22/02/2013 - portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe	20
Arrêté N °2013053-0002 - du 22/02/2013 - PORTANT ADHESION A LA COMPETENCE « MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	22
Arrêté N °2013056-0001 - du 25/02/2013 - portant adhésions et retraits d'établissements publics et d'une collectivité territoriale au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	24
Arrêté N °2013057-0001 - du 26/02/2013 - portant sur l'organisation et la nomination des membres du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à SAINT PIERRE DU MONT le lundi 11 mars 2013	26

Autre - du 21/02/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	28
Avis - du 21/12/2013 - Prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM1 » à MONT DE MARSAN	29
Avis - du 21/12/2013 - Prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM2 » à MONT DE MARSAN	30
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Arrêté N °2012347-0007 - du 12/12/2012 - portant renouvellement de l'agrément accordé par équivalence N ° SAP200010981	31
Arrêté N °2013024-0008 - du 24/01/2013 - portant agrément par équivalence d'un organisme autorisé N ° SAP200036283	33
Arrêté N °2013037-0002 - du 06/02/2013 - portant agrément par équivalence d'un organisme autorisé N ° SAP200036200	35
Avis - du 06/02/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200036200 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	37
Avis - du 12/12/2012 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200010981 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	39
Avis - du 24/01/2013 - de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200036283 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	41



**Conseil
Général
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale



**Agence Régionale de Santé
Aquitaine**

Délégation Territoriale des Landes

ARRETE du 11 février 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Gérard Minvielle » de Tartas à Tartas

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008–2013 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté d'autorisation d'extension de l'EHPAD de Tartas en date du 24 janvier 2008 portant la capacité à 104 places, dont 98 HP, 5 HT et 1 AJ ;

VU la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 29 novembre 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD de Tartas en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD Gérard Minvielle de Tartas ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 104 places dont 14 places PASA, 5 HT et 1 AJ.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD

N° FINESS : 40 000 037 8

N° SIREN : 264 003 476

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD Gérard Minvielle de Tartas

N° FINESS : 40 078 070 6

Code catégorie : 200 capacité : 104
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	86
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD



**Conseil
Général
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale



**Agence Régionale de Santé
Aquitaine**

Délégation Territoriale des Landes

ARRETE du 11 février 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Peupliers » de Amou à Amou

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008-2013 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté d'autorisation d'extension de l'EHPAD les Peupliers d'Amou en date du 16 juin 2009 portant sa capacité à 64 places, dont 63 HP et 1 AJ ;

VU la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Amou en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD Les Peupliers de Amou ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 64 places dont 14 places PASA et 1 AJ.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Amou

N° FINESS : 40 078 623 2

N° SIREN : 200 022 960

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD Résidence Les Peupliers d'Amou

N° FINESS : 40 078 127 4

Code catégorie : 200 capacité : 64
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD



**Conseil
Général
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale



**Agence Régionale de Santé
Aquitaine**

Délégation Territoriale des Landes

ARRETE du 11 février 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Des Cinq Rivières » de Souprosse à Souprosse

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008–2013 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté d'autorisation conjoint DDASS/Conseil Général en date du 08 octobre 2008 portant création d'un nouvel EHPAD public territorial de 60 places à Souprosse ;

VU la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 12 octobre 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRESENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Communauté de Communes du Pays Tarusate de Tartas en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD Des Cinq Rivières de Souprosse ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 60 places dont 14 places PASA, 3 HT et 2 AJ.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Communauté de Communes du Pays Tarusate

N° FINESS : 40 001 084 9

N° SIREN : 244 000 766

Code statut juridique : 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

Entité établissement : EHPAD des Cinq Rivières de Souprosse

N° FINESS : 40 001 089 8

Code catégorie : 200 capacité : 60
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Mission conseil développement associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-13 du 25 février 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « **ÉCOLE SHOTOKAN DE KARATÉ DO DES FORGES** »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par le président de l'association ÉCOLE SHOTOKAN DE KARATÉ DO DES FORGES, en date du 19 février 2013 et complétée le 25 février 2013 ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association	Numéro d'agrément
Adresse du siège social	
Fédération d'affiliation (le cas échéant)	
ÉCOLE SHOTOKAN DE KARATÉ DO DES FORGES	
1121, chemin du Caillempoy	
"Le Petit Caillempoy"	
40420 LABRIT	843 S 40 13

Fédération Française de Karaté et disciplines associées

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT la SARL PLOMBY CULTURE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SARL PLOMBY CULTURE, enregistrée en date du 5 avril 2012 dont un récépissé lui a été délivré le 11 avril 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL MATHA, enregistrée en date du 20 février 2012 ;

Vu l'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SARL PLOMBY CULTURE en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois suivant le récépissé de la demande et l'affichage en mairie de Pissos en date du 22 août 2012 ;

Vu l'autorisation d'exploiter accordée tacitement à l'EARL MATHA en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois suivant le récépissé de la demande et l'affichage en mairie de Pissos en date du 25 juin 2012 ;

Vu le recours déposé par l'EARL DE MATHA auprès du Tribunal Administratif de PAU le 18 octobre 2012 contre l'autorisation tacite d'exploiter accordée à la SARL PLOMBY CULTURE ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Vu le courrier du Préfet des Landes à la SARL PLOMBY CULTURE du 16 janvier 2013 l'invitant à présenter ses observations ;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : installation de deux jeunes agriculteurs répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la situation de la SARL PLOMBY CULTURE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : « autres installations ou agrandissements » ;

Considérant que la situation de l'EARL MATHA est prioritaire sur celle de la SARL PLOMBY CULTURE ;

Considérant l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 sur la demande de la SARL PLOMBY CULTURE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter accordée tacitement à la SARL PLOMBY CULTURE portant sur un fonds agricole d'une superficie de 312,15ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PISSOS est retirée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 21 février 2013

Pour le Préfet des Landes
La Directrice Départementale Adjointe,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture
Direction des Actions de l' Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013/84 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 28 MAI 2009**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/09/96 en date du 28 mai 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontonx-sur-l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/09/97 en date du 28 mai 2009 portant nomination de Monsieur Christian ETCHENIQ et de Madame Cécile LAFFARGUE ;

Considérant le courrier du maire de Pontonx-sur-l'Adour en date du 15 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2009 est modifié comme suit :

Article 2 : Madame Lorène LAPOTRE, attaché territorial est désignée régisseur suppléant en remplacement de Madame Cécile LAFFARGUE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des Actions de l' Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013/83 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 15 JANVIER 2004**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/04/02 en date du 15 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tartas ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/04/04 en date du 15 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques DASSIE ;

Considérant le courrier du maire de Tartas en date du 15 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2004 est modifié comme suit :

Article 1er : Madame Marielle PARDENAUD, brigadier de police municipale, est nommée régisseur titulaire en lieu et place de Monsieur Jacques DASSIE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Laurent MEUNIER, A.S.V.P., est désigné suppléant.

Article 2 : Monsieur Cédric PONS et Monsieur Bruno ESPAGNET, A.S.V.P., sont désignés mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND



PREFET DES LANDES

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°106

**Arrêté portant habilitation dans le
domaine funéraire
(Succursale d'Ychoux)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°659 du 26 novembre 2009 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbre des grands lacs, sise zone commerciale de Pastebuch à Biscarrosse (40600) pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 29 janvier 2013, par Monsieur Jean Noël VIDAL, directeur de cette entreprise, sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise 24 rue Félix Arnaudin à Ychoux (40),

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée, **à la succursale de** l'entreprise de pompes funèbre des grands lacs, **sise 24 rue Félix Arnaudin à Ychoux (40)**, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de cercueils et de leurs accessoires
- Ventes d'articles funéraires

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 001**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au 21 février 2019**

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Ychoux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre des grands lacs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général**

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL - n° 80 portant
modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 portant création du syndicat mixte du Pays d'Orthe ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Orthe ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2012 du conseil Général des Landes approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Orthe ;

VU la délibération du comité syndical en date du 1^{er} octobre 2012 du syndicat mixte du Pays d'Orthe sollicitant la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'une zone d'activités économiques sur le territoire des communes d'Hastingues et d'Oeyregave, dont le périmètre est délimité selon la liste des parcelles jointes aux présents statuts.

Cette opération pourra être réalisée en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions ainsi que dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte est également compétent pour mener des études en vue de la réalisation d'une future opération d'aménagement sur les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Oeyregave dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Le syndicat mixte peut réaliser également son objet notamment par le versement de subventions. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe, le Président du syndicat mixte du Pays d'Orthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL – n° 81 PORTANT ADHESION
A LA COMPETENCE « MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS »
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES
AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011 et 10 décembre 2012 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU la délibération en date du 21 juin 2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Hagetmau Communes Unies sollicitant son adhésion au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;

VU la délibération de la commission départementale « Energie » - collège énergie électrique, éclairage public, gaz et réseaux câblés du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 5 novembre 2012 décidant d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies à la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes Hagetmau Communes Unies est autorisée à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence « mise en lumière des équipements publics ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL - n° 86 portant
adhésions et retraits d'établissements publics
et d'une collectivité territoriale
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet et 23 novembre 2012 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2012 de l'Office du Tourisme du Marsan sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du CCAS de Dax sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2012 du syndicat mixte du Pays d'Orthe sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 20 novembre 2012 du syndicat mixte SCOT du Born sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 31 décembre 2012 du SIVU du Pouy des Eaux sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 31 décembre 2012 du CCAS Leus Lannes à Peyrehorade sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2012 du syndicat mixte d'aménagement des Landes sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 4 février 2013 de la commune d'Artassenx sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

VU les délibérations en date des 14 décembre 2012 et 29 janvier 2013 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions et les retraits susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er : Les établissements publics et collectivité territoriale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Office de Tourisme du Marsan
- CCAS de Dax
- Syndicat Mixte du Pays d'Orthe
- Syndicat mixte SCOT du Born
- Syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac
- Commune d'ARTASSENX.

Article 2 : Les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- SIVU du Pouy-des-Eaux
- CCAS résidence Leus Lannes à Peyrehorade

Article 3 : Les adhésions et retraits prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", le président de chaque établissement public, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 février 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Membres du jury : M. COSTES Dominique (CD 40 FFSS - instructeur) – Gd JAILLARD Christian (CRS 25 à Pau) – M. DARMENTE David (CD 40 FFSS – PAE3 + PAE1) -

Article 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 26 février 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Ambroise DEVAUX

Préfecture

Mont de Marsan, le 21 février 2013

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension de la surface de vente du magasin BUT
par création d'un magasin spécialisé en électroménager-électroloisirs
et aménagement de cuisines
à Saint-Paul les Dax

Au cours de sa réunion du 15 février 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA SOCIÉTÉ DACQUOISE DE DISTRIBUTION, exploitante du magasin BUT et future exploitante du projet, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la surface de vente du magasin BUT (2 990 m²) par création d'un magasin spécialisé en électroménager-électroloisirs et aménagement de cuisines (1 234 m²), situé 2405 boulevard de la Résistance à SAINT-PAUL LES DAX, portant la surface de vente totale à 4 224 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul les Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Romuald de PONTBRIAND

AVIS AU PUBLIC

Prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM1 » à MONT DE MARSAN

Par arrêté du 21 février 2013, le préfet des Landes a autorisé la ville de MONT DE MARSAN à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température à partir d'un puits de production dit « GMM1 » et d'un puits injecteur dit « GMM3 ». L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le volume d'exploitation est estimé à environ 56 km³. Le périmètre du volume d'exploitation s'étend pour partie sur les communes de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES.

Les coordonnées du polygone correspondant au périmètre d'exploitation sont reportées ci-dessous :

Repères	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées RGF 93	
	X	Y	X	Y
A	371 630	1 885 031	418 636	6 320 757
B	373 482	1 882 992	420 470	6 318 705
C	375 873	1 882 966	422 857	6 318 660
D	377 550	1 881 933	424 524	6 317 614
E	378 158	1 881 175	425 126	6 316 851
F	375 272	1 880 288	422 235	6 315 990
G	374 934	1 878 486	421 883	6 314 192
H	375 334	1 877 510	422 275	6 313 214
I	374 183	1 876 985	421 120	6 312 699
J	373 157	1 879 387	420 115	6 315 107
K	372 663	1 879 855	419 626	6 315 578
L	371 493	1 879 863	418 457	6 315 596
M	369 052	1 882 504	416 041	6 318 254

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la préfecture des LANDES ainsi que dans les mairies de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES.

AVIS AU PUBLIC

Prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM2 » à MONT DE MARSAN

Par arrêté du 21 février 2013, le préfet des Landes a autorisé la ville de MONT DE MARSAN à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température à partir d'un puits de production dit « GMM2 ». L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le volume d'exploitation est estimé à environ 56 km³. Le périmètre du volume d'exploitation s'étend pour partie sur les communes de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES.

Les coordonnées du polygone correspondant au périmètre d'exploitation sont reportées ci-dessous :

Repères	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées RGF 93	
	X	Y	X	Y
A	371 630	1 885 031	418 636	6 320 757
B	373 482	1 882 992	420 470	6 318 705
C	375 873	1 882 966	422 857	6 318 660
D	377 550	1 881 933	424 524	6 317 614
E	378 158	1 881 175	425 126	6 316 851
F	375 272	1 880 288	422 235	6 315 990
G	374 934	1 878 486	421 883	6 314 192
H	375 334	1 877 510	422 275	6 313 214
I	374 183	1 876 985	421 120	6 312 699
J	373 157	1 879 387	420 115	6 315 107
K	372 663	1 879 855	419 626	6 315 578
L	371 493	1 879 863	418 457	6 315 596
M	369 052	1 882 504	416 041	6 318 254

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la préfecture des LANDES ainsi que dans les mairies de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES.



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence
N° SAP200010981**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'agrément attribué le 1 janvier 2008 modifié le 8 septembre 2010 à l'organisme CIAS DU BORN,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juillet 2012, par Madame la Présidente du CIAS DU BORN,

Vu l'autorisation délivrée le 18 juin 2008 par le Président du Conseil général des Landes

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CIAS DU BORN, dont le siège social est situé 10 Rue Saint Barthelemy BP 28 40161 PARENTIS EN BORN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire
- Aide mobilité et transport de personnes - dans le ressort de son territoire
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à

l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant agrément par équivalence
d'un organisme autorisé
N° SAP200036283**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 janvier 2013, par Madame Nadine POUSSIN en qualité de Directrice,

Vu l'autorisation délivrée le 19 décembre 2012 à compter du 1 janvier 2013 par le Président du Conseil général des Landes

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE Côte Landes Nature, dont le siège social est situé 4 Place des Muletiers 40260 LINXE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes dans le ressort de son territoire :

- Assistance aux personnes âgées -
- Garde-malade, sauf soins -
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant agrément par équivalence
d'un organisme autorisé
N° SAP200036200**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 janvier 2013, par Madame Maryse GOUBAY en qualité de vice présidente,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 par lequel le Président du Conseil général des Landes transfère l'autorisation délivrée le 20 mars 2009 au centre intercommunal d'Action Sociale des GAVES pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile au Centre d'Action Sociale de la Communauté de Commune de Pouillon .

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE POUILLON, dont le siège social est situé 60 allée du Marais 40290 MISSON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire
- Aide mobilité et transport de personnes - dans le ressort de son territoire
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 6 février 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200036200
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 1 janvier 2013 par Madame Maryse GOUBAY en qualité de vice présidente, pour l'organisme CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE POUILLON dont le siège social est situé 60 allée du Marais 40290 MISSON et enregistré sous le N° SAP200036200 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées -dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire
- Aide mobilité et transport de personnes - dans le ressort de son territoire
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 6 février 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200010981
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 17 juillet 2012 par Madame la Présidente du CIAS DU BORN dont le siège social est situé 10 Rue Saint Barthelemy BP 28 40161 PARENTIS EN BORN et enregistré sous le N° 200010981 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins -dans le ressort de son territoire
- Aide mobilité et transport de personnes - dans le ressort de son territoire
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément, soit à compter du 1 janvier 2013.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200036283
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 1 janvier 2013 par Madame Nadine POUSSIN en qualité de Directrice, pour l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE Côte Landes Nature dont le siège social est situé 4 Place des Muletiers 40260 LINXE et enregistré sous le N° SAP200036283 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY